

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TRANSPORTS

Direction des routes
Sous-direction de l'entretien,
de la réglementation et du contentieux
Bureau de la réglementation
et du contentieux
REG 3

**Circulaire n° 87-97 du 1^{er} décembre 1987 relative
à l'interdiction d'accès le long des déviations
d'agglomération en vertu des dispositions de
l'article 5 de la loi n° 69-7 du 3 janvier 1969**

NOR : EQU8710292C

Références:

Loi n° 69-7 du 3 janvier 1969 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale.

Décret n° 70-759 du 18 août 1970 portant règlement d'administration publique et relatif à l'application de la loi du 3 janvier 1969.

Circulaire n° 71-79 du 26 juillet 1971 d'application du décret précité.

Circulaire du 16 février 1987 relative aux servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomération.

Le ministre

à

*Madame et Messieurs les préfets commissaires de
la République (directions départementales de
l'équipement).*

A l'occasion de la mise en application du décret n° 86-984 du 19 août 1986 modifiant certaines dispositions du code de l'urbanisme et complétant en particulier la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol annexée aux plans d'occupation des sols, un certain nombre de questions me sont parvenues quant aux déviations d'agglomération.

Il me paraît donc nécessaire de vous préciser:

- la procédure à utiliser pour créer une déviation;

- la procédure à suivre pour conférer le statut de déviation à une voie existante;

- et, enfin, l'action à mener dans l'hypothèse où une déviation aurait été créée sans que son statut particulier ait été mentionné dans les enquêtes préalables et la déclaration d'utilité publique.

Le statut de déviation ne peut être conféré qu'aux déviations de routes à grande circulation.

Aux termes de l'article R. 1 du code de la route, le terme <<routes à grande circulation>> désigne, quelle que soit leur appartenance domaniale, des routes qui assurent la continuité d'un itinéraire à fort trafic, justifiant des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre chargé des transports (1).

1. En cas de création d'une voie nouvelle, il faut nécessairement que l'interdiction d'accès, fondée sur l'article 5 de la loi du 3 janvier 1969, soit mentionnée explicitement dans le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération ainsi que dans l'arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique de celle-ci.

Les particuliers et les collectivités concernés doivent en effet être informés du statut particulier dont bénéficiera la déviation.

Par ailleurs, l'enquête parcellaire doit faire apparaître les dispositions prévues pour le désenclavement des propriétés.

Enfin, la servitude de nonaccès doit être annexée au P.O.S. dans le délai d'un an comme le rappelle la circulaire du 16 février 1987. La légende de cette servitude a été définie par l'arrêté ministériel du 29 juillet 1987 (J.O. du 14 août 1987).

2. Lorsqu'il s'agit d'intégrer une voie existante dans une déviation, l'article 12 du décret du 18 août 1970, pris en application de la loi du 3 janvier 1969, prévoit que le projet doit faire l'objet d'une enquête parcellaire avec notice particulière relative aux plans de rétablissement des accès des propriétés riveraines, étant précisé que ces accès vont être interdits.

L'approbation de ces plans est donné comme en matière d'alignement, à savoir, pour les routes nationales, par arrêté préfectoral motivé lorsque les

conclusions de l'enquête sont favorables ou par décret en Conseil d'État dans le cas contraire.

3. La question s'est posée de savoir ce qu'il advenait d'une voie qui avait été créée pour constituer une déviation mais où la précision de l'interdiction d'accès n'avait pas explicitement figuré dans les enquêtes préalables.

Il convient, pour faire bénéficier de façon incontestable cette route de la servitude de non-accès, de procéder ainsi qu'il est dit au 2 de la présente circulaire.

Il faut donc agir comme s'il s'agissait de l'intégration d'une voie existante dans une déviation. Ainsi l'interdiction d'accès pourra être opposée aux riverains de la voie, la fermeture des accès existants étant naturellement soumise à leur rétablissement préalable.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des routes,
JEAN BERTHIER

(1) Actuellement, pratiquement toutes les routes nationales sont classées routes à grande circulation.